



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique exploitant
une résurgence karstique »
sur la commune de Talloires-Montmin
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4823

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4823, déposée complète par la SAS MW Énergies le 21 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 200 kW, exploitant une résurgence karstique sur la commune Talloires-Montmin (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- amélioration de la prise d'eau existante, notamment par l'installation de capteurs de niveau d'eau pour la régulation,
- ouverture d'une tranchée et dépose de la vieille conduite de diamètre 110 mm en place,
- pose d'une nouvelle conduite forcée de diamètre 400 mm,
- construction d'une usine de 50 m²,
- mise en place de l'ouvrage de restitution ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 10, Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le tracé du projet recoupe la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Massif de la Tournette » ;

Considérant que le projet induira un tronçon court-circuité¹ (TCC) de 800 m sur le ruisseau de Fételay ;

¹Le tronçon court-circuité d'un cours d'eau est la partie située entre la prise d'eau et la restitution.

Considérant que le dossier ne définit pas les débits caractéristiques (module et QMNA5)² ni le débit minimum biologique³ du TCC du ruisseau de Fételay ;

Considérant que le projet n'étudie pas l'impact paysager du franchissement du talweg du ruisseau du Fételay par la conduite forcée (canalisation suspendue) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur les milieux et la biodiversité aquatiques (microfaune benthique notamment),
- les milieux et la biodiversité terrestres au regard des milieux naturels concernés,
- le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique exploitant une résurgence karstique situé sur la commune de Talloires-Montmin (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une analyse de l'hydrologie du ruisseau de Fételay et la définition du débit minimum biologique adapté ;
 - une analyse des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique exploitant une résurgence karstique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4823 présenté par la SAS MW Énergies, concernant la commune de Talloires-Montmin (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

² Module : débit moyen interannuel et QMNA5 : débit d'étiage de période de retour 5 ans.

³ Débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03